

**MAIRIE DE MONT**

*ARANCE-GOUZE-LENDRESSE*

*(Communes fusionnées)*

**COMPTE RENDU DU**

**CONSEIL MUNICPAL DE**

**MONT-ARANCE-**

**GOUZE-LENDRESSE**

**SÉANCE DU 19 octobre 2018**

Le dix-neuf octobre deux mil dix-huit à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

**Etaient présents** : Mmes BAZIARD, ETCHART, LOQUET, PALIS, et POLHER ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, DUCOS-DUCQ, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, LETARGUA et SALEFRANQUE.

**Absente :** Mme BERT

**Secrétaire de séance élue** : Mme ETCHART Véronique

**Projet Complexe Sportif : Validation du programme**

L'opération porte sur l’extension du complexe de pelote sur la commune de Mont implanté rue de la Vallée de la Geoule sur la commune de Mont.

Dans le cadre de sa mission d’assistant à maitrise d’ouvrage, la société NOGA accompagne la collectivité dans la définition des besoins ainsi que et les démarches pour la réalisation de cet équipement.

Ce travail d’analyse a permis de dimensionner le futur équipement qui comprendra :

* **Un accueil** semi-ouvert en continuité du parvis d’entrée
* **Des annexes sportives** comprenant vestiaires, sanitaires, rangements, …
* Un terrain de padel de 200 m2
* Une salle multi activité de 200 m2
* Un terrain de foot à 5 de 540 m2
* Un terrain de squash de 63 m2
* **Locaux techniques**
* Des travaux de mise aux normes et l’extension de la salle du restaurant
* Des travaux de mise en sécurité du tambour
* Des travaux de mise en accessibilité de l’existant
* **Aménagements extérieurs** (parvis, cour de service, stationnements…).

La surface plancher du projet est estimée à 1178 m².

Le montant prévisionnel des travaux est de 1 445 000 euros HT (valeur 2ème trimestre 201 8) Hors fondations spéciales, solution environnementale spécifique, mobilier, …

Planning :

Les grandes étapes prévisionnelles de la procédure de concours restreint et du projet envisagés sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Etapes | Echéances prévisionnelles  |
| **Conseil municipal**  | **19 octobre 2018** |
| **Choix du lauréat** | **11 Janvier 2019** |
| **Attribution du marché public de services**  | **Fin Janvier 2019** |
| Etude de conception | Février 2019 à Aout 2019 |
| Consultation des entreprises | Septembre 2019 à novembre 2019 |
| Ordre de service et préparation de chantier | Décembre 2019 et Janvier 2020 |
| Chantier (démarrage) | Février 2020 |
| Réception | Janvier 2021 |
| **Mise en exploitation** | Février 2021 |

Procédure :

Concernant le choix du maitre d’œuvre, aux termes de l’article 27 et 34 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la procédure adaptée se déroulera en deux étapes :

* Présélection sur candidatures sur références
* Audition de 4 candidats maximum et analyse des offres

Conformément à la décision du Conseil Municipal du 28 mars 2014, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés….lorsque les crédits sont inscrits au budget… ».

Le Maire propose de lancer la procédure adaptée restreinte pour attribution ensuite d’un marché public de services au lauréat, ainsi que signer toutes les procédures et tous les actes et marchés, contrats afférents à l'opération de la construction en cause et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De valider la proposition du Maire

D’approuver la consistance de l’opération ;

De signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment les documents d’urbanisme

**Révision dérogatoire des attributions de compensations pour 2018 : Délibération concordante des collectivités**

L’article 1609 noniès C-V-1bis, issu de l’article 34 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, prévoit que « le montant de l’attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d’évaluation des transferts de charges ».

A défaut d’accord, le montant de l’attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

La Commission Locale d’évaluation des charges transférées de Communauté de Communes de Lacq Orthez s’est réunie le 5 juillet 2018 et a proposé les modifications suivantes :

* Transfert de charge de la Commune à la CCLO concernant pour le paiement des cotisations au Syndicat Intercommunal du Gave de Pau et au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau suite au transfert de la compétence GEMAPI (Montant : 4 473 euros)
* Transfert de charge de la CCLO à la Commune concernant le retour de l’entretien des cimetières aux communes (Montant : 5 829 euros)

Ces transferts portent le montant des attributions de compensation à 1 061 278 euros.

Le conseil communautaire du 24 septembre 2018 a voté les attributions de compensation pour 2018.

Aussi, s’agissant d’une révision libre des attributions de compensation, il est proposé d’adopter le montant des attributions de compensation tel qu’il figure telles qu’elles sont fixées pages 11 et 12 du rapport de la CLECT ci-joint.

**Déclaration préalable à l’édification des clôtures et institution du permis de démolir**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l’ordonnance du 8 décembre 2005 et ses décrets d’application des 5 janvier 2007 et 11 mai 2007 portant réforme des permis de construire et des autorisations d’urbanisme, le Code de l’Urbanisme prévoit que, hors périmètres spécifiques de protection, les clôtures, les travaux de ravalement et les démolitions sont dispensés de toutes formalités administratives sur les communes dotées d’un Plan Local d’Urbanisme approuvé, sauf à ce que le conseil municipal en décide autrement sur tout ou partie du territoire.

En raison de l’impact, notamment esthétique, que les clôtures et ravalement de façades peuvent avoir sur leur environnement immédiat, notamment en interface avec l’espace public, ainsi que du caractère patrimonial ou social de certaines constructions existantes qui pourraient être amenées à être démolies, il apparaît opportun de pouvoir conserver un certain contrôle sur ce type d’interventions.

Par ailleurs, même non soumis à formalités administratives, les clôtures et les ravalements doivent être conformes au règlement du Plan Local d’Urbanisme quand il prévoit des dispositions en la matière, notamment relatives aux hauteurs maximales, ou encore aux matériaux et coloris exigés. L’information préalable que constitue le dépôt d’une déclaration ou d’une demande d’autorisation constitue ainsi un garde-fou de nature à prévenir d’éventuelles infractions et demandes de régularisations a posteriori.

C’est pourquoi, conformément aux articles R421-12-d), R421-17-1-e) et R 421-27 du Code de l’Urbanisme, il est proposé au conseil municipal de soumettre sur l’ensemble du territoire communal les clôtures et ravalements de façades à déclaration préalable, ainsi que les démolitions à permis de démolir.

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de soumettre sur l’ensemble du territoire, d’une part les clôtures et les ravalements de façades à déclaration préalable, d’autre part les démolitions à permis de démolir.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Communauté des communes de Lacq Orthez : Présentation du rapport d’activité**

En application de l’article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Lacq Orthez a adressé un document retraçant l’activité du groupement ainsi que le compte administratif de l’année.

Monsieur Camdessus présente le document.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Prend Acte** de la communication du rapport d’activité et du compte administratif

**Personnel Communal : Autorisation de paiement des heures supplémentaires d’activité**

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les listes des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

* les fonctionnaires stagiaires et titulaires
* les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois correspondant aux cadres d'emplois des :

* Les attachés
* Les rédacteurs
* Les adjoints administratifs
* Les agents de maîtrise
* Les adjoints techniques
* Les éducateurs des APS
* Les adjoints d’animation
* Les agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles
* sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces cadres d'emplois

3– Gestion selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

Pour les agents employés à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 h par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 h x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

L'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique Intercommunal,

**ADOPTE**

* le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
* le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
* les conditions d’attributions proposées par le Maire

**PRECISE**

* que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice
* que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité

**PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE DU RÉGIME INDMENITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 17 juin 2011 et du 14 novembre 2012 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de Mont.

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l’État est l’outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

* les personnels bénéficiaires,
* la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
* le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d’État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
* les critères d’attribution du régime indemnitaire,
* la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

* d’une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSE) ;
* d’un complément indemnitaire annuel tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l’entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants **:**

* prendre en compte la place des agents dans l’organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes
* susciter l’engagement des collaborateurs

**1 - BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l’État servant de référence à l’établissement du régime indemnitaire pour les cadres d’emplois listés ci-dessous :

* Les attachés
* Les rédacteurs
* Les adjoints administratifs
* Les adjoints techniques
* Les éducateurs des APS
* Les adjoints d’animation
* Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les primes et indemnités pourront être versées :

* aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires,*
* *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

**2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L’EXPERTISE (IFSE)**

L’IFSE vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle.

Pour l’État, chaque part de la prime est composée d’un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

* Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
* Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

* 4 pour la catégorie A ;
* 3 pour la catégorie B ;
* 2 pour la catégorie C.

**3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l’entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Le montant du complément indemnitaire annuel n’excèdera pas les montants mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

Le montant individuel de l’agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le CIA sera attribué selon les critères suivants apprécié sur la base de l’entretien professionnel sur une base de 100 : Présentéisme, l’encadrement et la valeur professionnelle de l’agent.

Pour le présentéisme sur 60 points, seuls les jours de congés pour maladie ordinaire seraient pris en compte avec une attribution totale de la part correspondante pour une absence de 0 à 3 jours par an, une attribution de la moitié de part correspondante pour une absence de 4 à 10 jours par an, et pas d’attribution au-delà de 10 jours d’absence par an.

Pour ce qui concerne l’encadrement sur 20 points, l’attribution de la totalité de la part correspondante à l’agent est effectuée si ce dernier est le supérieur hiérarchique d’un ou de plusieurs agents. Ce critère concerne tous les agents de catégorie A, ainsi que ceux de catégorie b et C ayant des responsabilités d’encadrement.

Pour ce qui concerne les qualités professionnelles des agents de catégorie A ainsi que B et C avec encadrement selon le savoir être et le savoir-faire sur 20 points :

Cinq niveaux de mesures sont adoptés : Insuffisant (0.5 point), Assez Bine (1 point), Bien ( 1 point), Bien (1 point), Très Bien (2 points), Non concerné (0 point).

* Le « savoir être » sur 10 points :
	+ Ponctualité
	+ Implication au travail
	+ Esprit d’équipe
	+ Esprit d’initiative
	+ Capacité d’organisation
* Le « Savoir-faire » sur 10 points
	+ Capacité à s’informer et/ou à se former
	+ Capacité à rendre compte
	+ Acquis professionnels, maîtrise technique
	+ Qualité de l’expression orale professionnelle, des écrits professionnels, du travail réalisé
	+ Respect des délais

Pour ce qui concerne les qualités professionnelles des agents de cat B et C sans encadrement selon le savoir être et le savoir-faire sur 40 points :

* Le « savoir être » sur 20 points :
	+ Ponctualité
	+ Implication au travail
	+ Esprit d’équipe
	+ Esprit d’initiative
	+ Capacité d’organisation
* Le « Savoir-faire » sur 20 points :
	+ Capacité à s’informer et/ou à se former
	+ Capacité à rendre compte
	+ Acquis professionnels, maîtrise technique
	+ Qualité de l’expression orale professionnelle, des écrits professionnels, du travail réalisé
	+ Respect des délais

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**4 – LES MONTANTS**

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction s'établissent comme suit :

**Filière administrative**

* Attachés territoriaux (catégorie A)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe** | **Emplois** | **IFSE - Montant maximum annuel** | **CIA – Montant maximal annuel** | **Montant maximum annuel** |
| Groupe 3 | Secrétaire Général de mairie | 9 000 € | 1 500 € | 10 500 € |

* Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe** | **Emplois** | **IFSE - Montant maximum annuel** | **CIA – Montant maximal annuel** | **Montant maximum annuel** |
| Groupe 1 | Secrétaire Général de mairie | 9 000 € | 1 200 € | 10 200 € |
| Groupe 2 | Secrétaire en charge des marchés publics  | 7 200 € | 800 € | 8 000 € |
| Groupe 3 | Secrétaire en charge de l’état civil, l’urbanisme | 6 750 € | 750 € | 7 500 € |

* Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe** | **Emplois** | **IFSE - Montant maximum annuel** | **CIA – Montant maximal annuel** | **Montant maximum annuel**  |
| Groupe 1 | Secrétaire en charge de l’état civil, l’urbanisme, l’accueil …  | 3 991 € | 463 € | 4 454 € |

**Filière technique**

* Adjoints techniques (catégorie C)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe** | **Emplois** | **IFSE - Montant maximum annuel** | **CIA – Montant maximal annuel** | **Montant maximum annuel**  |
| Groupe 1 | Agent en charge de l’entretien des bâtiments et de l’expertise dans certains domaines (assainissement…) | 4 177€ | 493 € | 4 670 € |
| Groupe 2 | Agent en charge de l’entretien des bâtiments | 3 960 € | 455 € | 4 415 € |

**Filière animation**

* Adjoints territoriaux d’animation (catégorie C)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe** | **Emplois** | **IFSE - Montant maximum annuel** | **CIA – Montant maximal annuel** | **Montant maximum annuel**  |
| Groupe 1 | Agent animation  | 3 991 € | 443 € | 4 434 € |

**Filière sociale**

* Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe** | **Emplois** | **IFSE - Montant maximum annuel** | **CIA – Montant maximal annuel** | **Montant maximum annuel**  |
| Groupe 1 | Agent des écoles maternelles | 3 991 € | 443 € | 4 434 € |

**Filière sportive**

* Éducateurs territoriaux des APS (catégorie B)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe** | **Emplois** | **IFSE - Montant maximum annuel** | **CIA – Montant maximal annuel** | **Montant maximum annuel** |
| Groupe 2 | Coordonnateur des activités périscolaires | 9 100 € | 1318 € | 10 418 € |

**5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

1. **le réexamen**

Le montant de l'IFSE fait l’objet d’un réexamen :

* en cas de changement de fonctions ou d’emploi,
* en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
* au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l’expérience acquise par l’agent.
1. **La périodicité de versement**

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé *une fraction, le mois de janvier de l’année civile suivante.*

1. **Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

* les congés annuels
* les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
* les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
* les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
* les congés de maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

* le congé de longue maladie
* le congé de maladie de longue durée
* le congé de grave maladie

Lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d’un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu ***dans les mêmes proportions que le traitement*** *pendant les périodes* **:**

* d’autorisations spéciales d’absence,
* de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

* de congé de formation professionnelle
* de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
1. **Modulation selon le temps de travail**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

1. **Attribution individuelle**

Les attributions individuelles pour IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du ***Maire***

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente

***Le Maire*** attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maxima prévus dans les tableaux susvisés.

1. **Cumuls**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

* L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
* Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
* La Nouvelle Bonification Indiciaire,
* La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
* les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
* les indemnités d’astreintes,
* les indemnités d’intervention,
* les indemnités de permanence,
* les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
* l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
1. **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Lors de la 1ère application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d’être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l’emploi ainsi qu’à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 18 septembre 2018 et après en avoir délibéré,

**ADOPTE** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

 - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

 - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

 - le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

 - l’arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

 - l’arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

 - l’arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

 - l’arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

 - l’arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

 - l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

 - l’arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

 - l’arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

 - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

 - adopte les propositions du Maire relatives aux conditions d’attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2019,

 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice.

**Décision modificative de crédits 02/2018**

Afin d’adapter le budget au montant de l’opération d’extension du complexe de pelote à l’estimation faite par l’assistant à maitrise d’ouvrage, le Maire propose la décision modificative suivante :

Sur la section d’investissement,



Le Conseil Municipal, oui l’exposé du Maire,

ADOPTE la présente décision modificative

**Questions diverses :**

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire:

* Ancienne Ecole de Lendresse : Attribution des marchés de travaux
* Boulodrome Couvert : signature de la convention d’honoraire avec Mr MURU architecte

Examen d’une demande de prêt de salle par une personne extérieure à la commune :

Les élus ne connaissant pas la personne et cette dernière n’ayant pas de lien avec la commune décident de ne pas mettre à disposition la salle des fêtes de Lendresse.

Achat d’une parcelle boisée :

Une parcelle faisant front entre le lotissement Vallée de la Geoule et l’Autoroute est en vente. Plusieurs personnes se sont portées acquéreuses. Ain de conserver la barrière naturelle contre le bruit, la commune souhaite acquérir cette parcelle.

Marché de Noël :

Le marché de Noel sera organisé le samedi 15 décembre 2018 à l’espace récréatif avec des chapiteaux dans la cour attenante. Participeront le Foyer Rural (différentes sections seront représentées), l’Institut Rural, les parents d’élèves, des producteurs…

La prochaine réunion de préparation aura lieu le 7 novembre 2018 à 15h.

Spectacles :

* Dimanche 20 octobre à Gouze : Théâtre par les amateurs de la Compagnie les Pieds dans l’eau
* Samedi 3 novembre : Théâtre en fin d’après midi pour les enfants, en soirée pour les adultes à la salle des fêtes de Gouze

Fin de la séance à 19h30

La secrétaire

Véronique ETCHART